



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9520

Texte de la question

Mme Michèle Rivasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les demandes des syndicats professionnels hôteliers de modifier le taux de TVA auquel ils sont assujettis. Les écarts de régime de TVA pèsent en effet lourdement sur les résultats des entreprises de restauration classique, alors que les formes de restauration nouvelles sont avantagées par une fiscalité différenciée. Ce sont ainsi les formes de restauration traditionnelle qui sont les plus fragilisées, alors qu'elles jouent un rôle important dans notre économie, l'aménagement du territoire et qu'elles emploient plus de main-d'oeuvre. Au-delà de la modification des modes de consommation, le maintien de cette disparité ne risque-t-il pas d'entraîner à terme la disparition des restaurants gastronomiques au profit des établissements de vente à emporter ? Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager l'application d'un taux unique pour toutes les activités de restauration et de suivre ainsi la recommandation du Parlement européen visant à taxer à un taux réduit la restauration et, d'une manière générale, les activités nécessitant beaucoup de main-d'oeuvre (rapport Randzio-Plath adopté le 10 juin 1997).

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA qui ne peut être inférieur à 15 %. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28.2.d de la sixième directive. En revanche, ces dispositions ne permettraient pas à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA à l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs - services qui ne constituent pas des opérations de restauration - bénéficiaient du taux réduit de la TVA au 1er janvier 1991. Enfin, il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Rivasi](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9520

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 février 1998, page 502

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1797